

ditions tant pour les nations faibles que pour les fortes, pour les puissances petites que pour les grandes.

Puissent toutes les nations du monde civilisé, dans leurs disputes ou conflits, trouver toujours la voie de La Haye ! Puissent-elles se pénétrer de la conviction inébranlable que cette voie est assurément la meilleure pour garantir la concorde et la paix entre les nations du monde entier !

F. DE MARTENS

Membre de la Cour Permanente
d'Arbitrage de La Haye.

St-Petersbourg, août 1904.

ANNEXE :

Doctrine de **Drago**

ou Note diplomatique du Gouvernement Argentin

du 29 décembre 1902.

*Note diplomatique du Gouvernement Ar-
gentin à son représentant à Washing-
ton.*

Buenos-Aires, le 29 décembre 1902

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la dépêche de Votre Excellence, en date du 20 de ce mois, concernant les événements survenus dernièrement entre le gouvernement de la République du Venezuela et ceux de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne.

D'après les informations de Votre Excellence, l'origine du conflit doit être attribuée, en partie, à des préjudices subis par des sujets de nations réclamantes, pendant les révolutions et les guerres dont le territoire de ladite République a été récemment le théâtre, et en partie également par le non-paiement, à son heure, de certains services de la Dette extérieure de l'Etat.

Abstraction faite du premier chef de ces réclamations, dont la juste appréciation doit être toujours présidée par l'examen des lois des pays respectifs, ce gouvernement estime opportun de transmettre à Votre Excellence quelques considérations que ces événements lui ont suggérées relatives au recouvrement compulsif de la Dette publique.

On remarque tout d'abord, à ce sujet, que le capitaliste qui avance son argent à un Etat étranger tient toujours compte des ressources du pays où il va opérer et du plus ou moins de probabilités qu'il y a que les engagements passés soient exécutés sans encombre.

A chaque gouvernement échoit, à ce titre, un crédit différent, selon son degré de civilisation et de culture et sa manière de procéder dans les affaires. Ces circonstances sont pesées et mesurées avant de négocier un emprunt, pour le traiter dans des conditions plus ou moins onéreuses,

d'après les renseignements que les banquiers prêteurs possèdent en ce sens.

En outre, le créancier n'ignore pas qu'il a traité avec une entité souveraine, et l'une des conditions propres à toute souveraineté est que nul procédé exécutoire ne peut être ni initié ni accompli contre elle, parce que ce mode de recouvrement compromettrait son existence même et ferait disparaître l'indépendance et l'action du gouvernement respectif.

Parmi les principes fondamentaux du Droit public international que l'humanité a consacrés, un des plus précieux est celui qui détermine que tous les Etats, quelle que soit la force dont ils disposent, sont des entités parfaitement égales entre elles et ayant réciproquement droit aux mêmes considérations et aux mêmes respects.

La reconnaissance de la dette, la liquidation de son montant peuvent et doivent être faites par la nation sans détriment de ses droits primordiaux comme entité souveraine ; mais le recouvrement compulsif

et immédiat, à un moment donné, au moyen de la force, entraînerait la ruine des nations les plus faibles et l'absorption d'un gouvernement, avec toutes les facultés qui lui sont inhérentes, par les puissants de la terre.

Tout autre est le caractère des principes proclamés dans ce continent américain « Les contrats passés entre une nation et des personnalités privées sont obligatoires selon la conscience du souverain et ne peuvent être l'objet de force compulsive », a dit l'illustre Hamilton. Il ne confère aucun droit d'action en dehors de la volonté souveraine.

Les Etats-Unis ont été très loin dans ce sens. Le onzième amendement de leur Constitution établit, en effet, avec l'assentiment unanime du peuple, que le pouvoir judiciaire de la nation n'a pas qualité pour connaître des litiges de loi ou d'équité intentés contre l'un des Etats unis par des citoyens d'un autre Etat ou par des citoyens ou des sujets d'un Etat étranger.

La République Argentine a déclaré ses provinces susceptibles d'être demandées en justice et a même consacré le principe que la nation fût éventuellement appelée, devant la Cour suprême, à répondre de l'exécution des traités passés avec les particuliers.

Mais ce qu'elle n'a pas établi, ce qu'elle ne saurait d'aucune façon admettre, c'est que le montant de sa dette éventuelle, une fois déterminé par sentence, on la prive de la faculté de choisir le mode et le temps d'effectuer un paiement dans lequel elle est, pour le moins, aussi intéressée que le créancier lui-même, parce qu'il y va du crédit et de l'honneur de tout un peuple.

Ce n'est, en aucune manière, la défense de la mauvaise foi, du désordre et de l'insolvabilité délibérée et volontaire. C'est tout simplement la protection due à la dignité de l'entité publique internationale qui ne peut être ainsi entraînée à la guerre, au préjudice des nobles fins qui déterminent l'existence et la liberté des nations.

La reconnaissance de la Dette publique, l'obligation définie de la payer n'est nullement une déclaration sans valeur par le seul fait que le recouvrement ne puisse pas s'effectuer par la voie de la violence.

L'Etat subsiste en sa qualité et, tôt ou tard, les situations obscures sont résolues, les ressources s'accroissent, les communes aspirations d'équité et de justice prévalent, et l'on donne satisfaction aux engagements les plus en retard.

Dès lors, la sentence déclarant l'obligation de payer la dette, rendue par les tribunaux du pays ou par ceux de l'arbitrage international, aspiration constante vers la justice qui fonde les relations politiques entre les peuples ; cette sentence, dis-je, constitue un titre indiscutable qui ne saurait être comparé au droit incertain de celui dont les créances ne sont pas reconnues et qui se place dans le cas d'en appeler à la force pour obtenir satisfaction.

Ces sentiments de justice, de loyauté et d'honneur sont ceux qui animent le peuple

argentin et ont inspiré de tout temps sa politique. Votre Excellence comprendra qu'il se soit ému en apprenant que le non-paiement des services de la Dette publique du Venezuela s'indique comme une des causes déterminantes de la prise de sa flotte, du bombardement d'un de ses ports et du blocus de guerre rigoureusement établi sur ses côtes. Si ces procédés devaient être définitivement adoptés, ils établiraient un dangereux précédent pour la sécurité et pour la paix des nations de cette partie de l'Amérique.

Le recouvrement *manu militari* des emprunts implique l'occupation territoriale, laquelle suppose la suppression ou la subordination des gouvernements.

Cette situation contrarie ouvertement les principes maintes fois proclamés par les nations de l'Amérique et particulièrement la doctrine de Monroë, si efficacement soutenue et défendue, en tout temps, par les Etats-Unis, doctrine à laquelle la République Argentine a déjà adhéré implicitement.

Les principes énoncés dans le mémorable message du 2 décembre 1823, contiennent deux grandes déclarations qui ont particulièrement trait à ces Républiques, savoir :

« Les continents américains ne pourront désormais servir de champ à la colonisation future des nations européennes et l'indépendance des nations de l'Amérique ayant été reconnue, on ne pourra regarder l'intervention d'un pouvoir européen dans le but de les opprimer ou de contrôler leurs destinées, de n'importe quelle manière, que comme la manifestation de sentiments peu amicaux envers les Etats-Unis. »

L'abstention, en matière d'acquisitions de nouveaux domaines coloniaux dans les territoires de ce contingent, a été bien des fois acceptée par les hommes publics de l'Angleterre. On peut dire que c'est grâce à leur sympathie que la doctrine de Monroë dut le grand succès obtenu lors de sa promulgation.

Mais on remarque, dans ces derniers temps, une tendance marquée chez les publicistes et dans diverses manifestations de l'opinion en Europe à signaler ces pays-ci comme le champ le plus indiqué pour les futures expansions territoriales.

Des penseurs les plus haut placés ont signalé l'avantage d'orienter dans cette direction les grands efforts que les principales puissances de l'Europe ont appliqués à la conquête de régions stériles, d'un climat peu clément, dans les plus lointaines latitudes du monde. Ils sont nombreux les écrivains européens qui désignent les territoires de l'Amérique du Sud, avec leurs grandes richesses, leur beau ciel et leur climat propice à toutes les productions, comme le théâtre obligé où les grandes puissances qui ont prêté les armes et les instruments de la conquête devront se disputer la suprématie dans le cours de ce siècle.

La tendance à l'expansion, ainsi échauffée par les suggestions de l'opinion et de

la presse, peut à n'importe quel moment prendre une tournure agressive et cela malgré la volonté des gouvernements actuels. Et l'on ne niera pas que le moyen le plus simple pour aboutir à la mainmise et à la substitution des autorités locales par les gouvernements européens, c'est précisément l'intervention financière, comme bien des exemples le prouvent.

Nous ne prétendons nullement que les nations sud-américaines soient, à n'importe quel titre, exemptes des responsabilités de tout ordre que les violations du droit international entraînent pour les peuples civilisés. Nous ne prétendons ni ne pouvons prétendre que ces pays occupent une situation exceptionnelle dans leurs rapports avec les puissances européennes qui ont l'indiscutable droit d'y protéger leurs sujets contre les persécutions ou les injustices dont ils pourraient être victimes, aussi amplement que dans n'importe quelle autre partie du globe.

La seule chose que la République Ar-

gentine soutient et ce qu'elle aimerait à voir consacrer, à l'occasion des événements du Venezuela, par une nation qui, ainsi que les Etats-Unis, jouit d'une autorité égale à sa puissance, c'est le principe, accepté déjà, qu'il ne peut pas y avoir d'expansion territoriale européenne en Amérique, ni de pression faite sur les peuples de ce continent par le seul fait d'une malheureuse situation financière qui oblige un de ces pays à différer l'accomplissement de ses obligations.

En un mot, le principe que la République Argentine voudrait voir reconnu, c'est que la Dette publique ne pût provoquer l'intervention armée ni encore moins l'occupation matérielle du sol des nations américaines de la part d'une puissance d'Europe.

Le discrédit s'attachant aux Etats qui manquent de satisfaire aux droits de leurs créanciers légitimes entraîne déjà des difficultés trop considérables pour qu'il soit besoin d'aggraver, par l'agression

étrangère, les calamités d'une insolvabilité momentanée.

La République Argentine pourrait citer son propre exemple pour démontrer combien les interventions armées sont peu nécessaires en pareil cas.

Le service de la dette anglaise, en 1824, fut spontanément repris par l'Argentine après une interruption de trente ans, motivée par l'anarchie et les convulsions qui, alors, remuèrent profondément le pays. Tout l'arriéré fut scrupuleusement payé avec les intérêts et cela sans que les créanciers fissent la moindre démarche.

Plus tard, une série d'événements et de contre-temps financiers, complètement en dehors du contrôle de ses gouvernants, mirent momentanément la République Argentine dans le cas de suspendre à nouveau le service de la Dette extérieure. Elle eut cependant à cœur d'en reprendre le paiement aussitôt que les circonstances le lui permettraient, ce qu'elle put faire quelque temps après en s'imposant d'énormes sa-

crifices et toujours spontanément, *par sa propre volonté et sans intervention ni demande comminatoire d'aucune puissance étrangère*. C'est par ses procédés scrupuleux et par son haut sentiment de justice, aujourd'hui clairement manifesté, que les difficultés éprouvées, loin d'amoinrir son crédit sur les marchés européens, l'ont largement développé.

On peut affirmer avec une entière certitude qu'un résultat aussi flatteur n'aurait pas été obtenu si les créanciers eussent jugé opportun d'intervenir d'une manière violente pendant la période de crise financière aujourd'hui disparue.

Nous ne craignons ni ne pouvons craindre le renouvellement de pareils embarras.

Nous n'obéissons donc pas en ce moment à un sentiment égoïste pas plus que nous ne cherchons notre avantage en manifestant notre désir que la Dette publique des Etats ne soit pas la cause d'une agression militaire dirigée contre eux.

Nous ne nourrissons, en aucune manière, des sentiments d'hostilité envers les nations de l'Europe. Bien au contraire, nous maintenons des relations on ne peut plus cordiales, depuis notre émancipation, avec toutes les puissances et très particulièrement avec l'Angleterre à laquelle nous avons donné, tout récemment, la plus grande preuve de la confiance que sa persévérante justice nous inspire, en soumettant à son arbitrage la plus importante de nos questions internationales qu'elle vient de résoudre en fixant nos limites avec le Chili, question qui donna lieu à une controverse de plus de soixante ans.

Nous savons que là où l'Angleterre se présente elle est accompagnée de la civilisation et que le bienfait des libertés se développe. C'est pourquoi nous lui accordons toute notre estime, ce qui ne veut pas dire que nous adhérons avec une égale sympathie à sa politique au cas, peu probable, où elle chercherait à opprimer les nationalités du continent qui luttent pour

leur progrès, qui ont déjà vaincu de plus grande difficultés et qui triompheront définitivement pour l'honneur des institutions démocratiques. Il est peut-être encore long le chemin qui reste à parcourir aux nations sud-américaines ; mais elles ont suffisamment d'énergie et de vertu pour arriver à leur complet développement en s'appuyant les unes sur les autres.

C'est à ce sentiment de confraternité continentale et à la force que donne l'appui moral de tout un peuple, que j'obéis en m'adressant à vous, Monsieur le Ministre, conformément aux instructions de Son Excellence M. le président de la République, pour vous prier de transmettre au cabinet de Washington notre manière d'envisager les événements dont le développement ultérieur réserve aux Etats-Unis une part prépondérante, afin qu'il daigne en tenir compte comme de l'expression sincère des sentiments d'une nation qui a foi dans ses destinées et dans celles de tout ce continent américain à la tête duquel

marchent les Etats-Unis en réalisant un idéal et créant un modèle.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération distinguée.

Signé : LUIS M. DRAGO,
Ministre des affaires étrangères.

Paris et Limoges. — Imp. milit. Henri CHARLES-LAVAUZELLE.

